

Délibération CA 2022 / 07 / 11 – 8

Point 12 de l'Ordre du Jour

**CAMPAGNE d'AVANCEMENT à la CLASSE SUPÉRIEURE des ENSEIGNANTS CONTRACTUELS :
VOLUME de PROMOTIONS***Document transmis aux Administrateurs***ANNEXE 8**

Le règlement de gestion du 9 juillet 2019 est venu fixer les éléments essentiels relatifs au recours à des enseignants contractuels, notamment :

- les personnes entrant dans cette catégorie (titulaires d'une licence) ;
- les modalités d'engagement des enseignants contractuels : notamment, recrutement en lien avec la réalité de la mission, avis préalable d'un comité *ad hoc* au sein de la composante de recrutement ;
- les conditions de rémunération : grilles « indiciaires », régime indemnitaire élargi à la prime de responsabilités pédagogiques (complément de rémunération équivalent au montant des primes citées) ;
- le parcours professionnel : entretien professionnel servant notamment à l'appréciation de l'expérience professionnelle à valoriser ; avancement dans la classe, avancement de classe ; mobilité interne ;
- les modalités de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de ce règlement de gestion, « Les enseignants contractuels peuvent prétendre à un avancement de classe, lorsqu'ils sont au niveau immédiatement inférieur. Ces avancements au choix reposent sur l'appréciation professionnelle des personnels contractuels concernés et sur les possibilités budgétaires allouées par l'Établissement à ces promotions. Leur nombre est fixé annuellement par le conseil d'administration, en corrélation étroite avec les volumes de promotion offerts aux enseignants titulaires (PRCE) de l'année N-1. ».

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration déterminent le nombre des avancements à la classe supérieure 2022 et le reliquat à prendre en compte sur les promotions 2023.

Nota : pas de promotion à offrir à la hors classe et à la classe exceptionnelle en 2022.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	23
Présents	18
Représentés	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	18
Nombre de VOTES CONTRE	2
Nombre d'ABSTENTIONS	3

Fait le 12 juillet 2022



 Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 19 JUL. 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 12 juillet 2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 19 JUL. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.